

Arrêt

n° 208 004 du 22 août 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 avril 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me UNGER loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 novembre 2013.

1.2. Le 23 novembre 2013, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt et a été écroué à la prison de Lantin, dans le cadre d'une infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Le 18 mars 2014, le requérant a été libéré, à la suite de la mainlevée de son mandat d'arrêt.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1^o: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1^{er}, 3^o + art. 74/14 §3, 3^o: est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué, V. Derue, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 23.11.2013 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 61bis à 61quinquies et 127 du Code d'instruction criminelle, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des droits de la défense, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Critiquant le motif de l'acte attaqué portant que le requérant « *a été placé sous mandat d'arrêt du 23.11.2013 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants* », elle soutient que celui-ci n'est pas légalement motivé et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où « le mandat d'arrêt a été levé par arrêt de la chambre des mises du 13 mars 2014 ; ce que la partie [défenderesse] ne pouvait ignorer [...] ».

Elle fait valoir que « le requérant a été libéré sous diverses conditions, dont celle de ne pas quitter le territoire et d'autres qui imposent non seulement sa présence en Belgique, mais également qu'il se manifeste à bref délai aux autorités judiciaires », ce qui, à son estime, est « impossible s'il devait donner suite à l'acte attaqué ». Elle soutient que « la décision [...] empêche [le requérant] de respecter les conditions lui imposées en Belgique et ensuite de s'y défendre » dès lors qu'elle le contraint « à quitter le territoire sans attendre l'issue de la procédure pénale », et s'appuie à cet égard sur deux arrêts du Conseil d'Etat dont elle reproduit des extraits.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...]

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
[...].

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est en premier lieu motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, dont les critiques portent uniquement sur le second motif de l'acte précité, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Surabondamment, s'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

En outre, s'agissant des allégations reprochant à la partie défenderesse d'avoir considéré, en substance, que le mandat d'arrêt du requérant avait été levé le 18 mars 2014 – soit le jour de la prise de l'acte attaqué – et non le 13 mars 2014, le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, dans la mesure où le requérant a été effectivement libéré le 18 mars 2014, et où la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi cette divergence de dates lui aurait causé grief. Partant, les allégations susvisées sont, en toute hypothèse, inopérantes.

De même, en ce que la partie requérante invoque les conditions, émises par la Chambre du conseil lorsqu'elle a ordonné la libération du requérant, « dont celle de ne pas quitter le territoire et d'autres qui imposent non seulement sa présence en Belgique, mais également qu'il se manifeste à bref délai aux autorités judiciaires », force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que cet élément n'a, en toute hypothèse, jamais été soumis à l'appréciation de l'administration, mais a été communiqué pour la première fois en termes de requête, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Enfin, quant à l'argumentaire selon lequel le requérant, s'il devait être renvoyé dans son pays d'origine, ne pourrait faire valoir ses motifs de défense dans le cadre de la procédure pénale dont il fait l'objet, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une mesure d'éloignement du territoire est une mesure ponctuelle qui implique seulement un éloignement temporaire et qui n'empêche donc nullement le requérant de solliciter au départ de son pays d'origine un visa pour comparaître dans le cadre du procès pénal qui serait tenu à son encontre, si cette comparution s'avère nécessaire pour que ses droits de la défense soient respectés, ce qui n'a, par ailleurs, pas été démontré à ce stade.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY